

COUPON-REPONSE STAGE D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (SIMP)

(Ce document sert à rédiger la convention)

3ème Découverte Professionnelle

ELEVE	NOM : _____ Prénom : _____ 3B
	Adresse : _____ Tél : __/__/__/__/__ Port : __/__/__/__/__
	Code postal : _____ Ville : _____ Date de naissance : __/__/____
	Elève mineur au début de la PFMP : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> (1) Âge précis : ___ ans et ___ mois Elève titulaire d'un diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité qu'il exerce : NON <input type="checkbox"/> (2) OUI <input type="checkbox"/> intitulé du diplôme : _____

- du Lundi 27 Novembre 2017 au Vendredi 01 Décembre 2017 - SIMP 1
 du Lundi 19 Février 2018 au Vendredi 23 Février 2018 - SIMP 2
 du Lundi 16 Avril 2018 au Vendredi 20 Avril 2018 - SIMP 3

<i>Professeur Référent</i>	<i>DDFPT</i>
----------------------------	--------------

Hors périodes du : _____ au _____
(Uniquement après concertation et avis de l'équipe pédagogique)

A préciser au verso ⇨⇨⇨⇨

→ Si les cases (1) et/ou (2) sont cochées, le chef d'entreprise doit cocher l'une des deux cases suivantes :

- (3) Le chef d'entreprise atteste que le stagiaire ne sera exposé au sein de son établissement à aucune des situations de travail interdites aux mineurs (articles D.4153-15 et suivants du code du travail)
- (4) Le chef d'entreprise atteste avoir effectué la déclaration pour l'accueil des jeunes mineurs auprès de la DIRECCTE prévue à l'article R. 4153-41 du code du travail.

Si aucune des deux cases précédentes (3 et 4) n'est cochée par le chef d'entreprise, alors le chef d'établissement impose que l'élève ne soit exposé au sein de l'entreprise à aucune des situations de travail interdites aux mineurs (articles D.4153-15 et suivants du code du travail).

Cachet de l'entreprise

N° de SIREN (9 chiffres) : ___ / ___ / ___

Nom et fonction du tuteur : _____

Tél : __/__/__/__/__

Courriel : _____

Horaires en Entreprise :

JOURS	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL
Lundi	De à	De à	
Mardi	De à	De à	
Mercredi	De à	De à	
Jeudi	De à	De à	
Vendredi	De à	De à	
Samedi	De à	De à	
Dimanche	De à	De à	
(35 h / semaine maxi) TOTAL GLOBAL			

Responsable Entreprise: _____

Accepte d'accueillir l'élève pour la période indiquée ci-dessus

N'accepte pas l'élève (motif du refus) _____

NOM du SIGNATAIRE : _____

Le :

Signature :

(validant la démarche de l'élève)

Activités sur le site de l'entreprise : oui non

Sur chantier extérieur : oui non

RAPPEL ⇨ **Aucun stage ne peut être effectué SANS convention signée.**

RESPONSABLE	<p>➤ Pendant la période scolaire régime de l'élève : DP <input type="checkbox"/> - DP4 (Lu Ma Je Ve) <input type="checkbox"/> - EXT <input type="checkbox"/> - EXT Ticket <input type="checkbox"/> - INT <input type="checkbox"/></p> <p>➤ Pendant le stage régime de l'élève: DP <input type="checkbox"/> - DP4 (Lu Ma Je Ve) <input type="checkbox"/> - EXT <input type="checkbox"/> - EXT Ticket <input type="checkbox"/> - INT* <input type="checkbox"/></p> <p>Sur demande écrite à l'Adjoint Gestionnaire du lycée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour les élèves DP, DP4 et Ext, l'accès à l'internat est autorisé sous réserve de place disponible. Des paniers repas sont possibles (prévoir glacière et pack de froid) 	<p>Elève + SIGNATURE</p> <p>Le _____</p> <p>Signature obligatoire</p>	<p>Responsable légal Date, nom et +SIGNATURE</p> <p>Le _____</p> <p>Nom _____</p> <p>Signature obligatoire</p>	<p>Cadre réservé au LP Validation du stage</p>
	EDITION DE LA CONVENTION LE :			

La réglementation suivant la législation
du code du travail
(*extrait des articles de la convention*)

Stage HORS PERIODES :

- Rattrapage Année scolaire précédente
Motif : Pas de stage Arrêt de travail ou maladie
 Autres : _____
Du _____ Au _____
- Nombre de semaines = _____

- Rattrapage Année scolaire en cours
Motif : Pas de stage Arrêt de travail ou maladie
 Autres : _____
Du _____ Au _____
- Nombre de semaines = _____

Article 7 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 8 – Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 9 - Durée et horaires de présence des élèves mineurs

Durée de présence quotidienne :

La durée de présence des élèves mineurs ne peut excéder 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans et 8 heures par jour pour les élèves de 16 ans et plus.

Durée de présence hebdomadaire :

La durée de présence hebdomadaire des élèves ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de 15 ans et plus.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 10 – Activités et utilisation des machines

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Toutefois, ils ne peuvent ni réaliser les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit par les dispositions sus-citées.